

Compte rendu de séance du Conseil Municipal du 28 mars 2022

Présents : M. Xavier ULRICH, Maire

Mmes et MM. les adjoints Véronique ERNEWEIN, Viviane PAULEN, Valentin GEBHARDT, Michel ETTLINGER

Mmes et MM les conseillers Marianne LAVERT, Isabelle QUIRIN, Marie GASSER, Sarah JEOFFROY, Josselène LUTZ, Sylvie SCHNITZLER, Bernard RIEHL, François GUILLEREY, David BEUCHER, Aurélien ALETON, Christian DIEBOLD, David KOEPFINGER.

Absents excusés : Mme Françoise TAESCH qui donne procuration à Mme Viviane PAULEN,
M. Valentin GEBHARDT qui donne procuration à M. Michel ETTLINGER, jusqu'à son arrivée

Absents non excusés : ./.

Monsieur le Maire ouvre la séance en ayant une pensée pour le peuple ukrainien qui affronte la sombre réalité d'une guerre qui bouleverse tant de vies.

1) Adoption du compte de gestion 2021

Le compte de gestion établi par le Percepteur reprend les dépenses et les recettes réalisées au cours de l'année écoulée. Après approbation par le Conseil Municipal, ce document est transmis à la Chambre Régionale des Comptes. Les écritures retracées dans le compte de gestion doivent correspondre à celles constatées dans le compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations ont été correctement décrites ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité

2) Adoption du compte administratif 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-31;

Vu l'avis émis le 14 mars 2022, par la commission Finances;

Ayant pris connaissance des résultats de l'exercice 2021, le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Véronique ERNEWEIN, 1ère Adjointe au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte le compte administratif du budget principal de l'exercice 2021 comme suit :

Dépenses de fonctionnement	865 808,71 €
Recettes de fonctionnement	2 187 042,48 €
Excédent de fonctionnement	1 321 233,77 €
Dépenses d'investissement	2 373 959,87 €
Recettes d'investissement	1 930 510,46 €
Déficit d'investissement	443 449,41 €
Excédent global de clôture	877 784,36 €

Adopté à l'unanimité

3) Affectation du résultat du compte administratif 2021

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Monsieur Xavier ULRICH, Maire;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de 1 321 233,77 €

- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent antérieur reporté (pour mémoire) : 845 245,14 €

Résultat de l'exercice (excédent de fonctionnement) : 1 321 233,77 €

Résultat de l'exercice (déficit d'investissement) : 443 449,41 €

Montant des restes à réaliser 2021 en dépenses d'investissement : 127 000,00 €

Montant des restes à réaliser 2021 en recettes d'investissement : 44 420,00 €

Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) : 526 029,41 €

Affectation à l'excédent reporté : 795 204,36 €.

Adopté à l'unanimité

Entrée de M. Valentin GEBHARDT à 20h35.

4) Fixation des taux d'imposition des 2 taxes directes locales 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 et après en avoir délibéré,

- **décide** de fixer par variation proportionnelle, les taux des contributions directes de l'année 2022, comme suit :

Taxes	Taux votés	Calcul du produit résultant des taux	
		Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit correspondant
Foncière (bâti)	25,50%	1 809 000 €	461 295 €
Foncière (non bâti)	50,42%	79 700 €	40 185 €
		Total	501 480 €

Adopté à l'unanimité

5) Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations – Fongibilité des crédits

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1 -Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Le périmètre des immobilisations amortissables est déterminé au regard des dispositions du CGCT, notamment celles régissant la nature des dispositions obligatoires.

En vertu de l'article R.2321-1 du CGCT, la neutralisation budgétaire, pour les communes et leurs établissements publics, ne porte que sur la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées.

La commune de SCHWINDRATZHEIM ayant adopté la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3500 habitants, n'a pour l'instant, pas d'obligation d'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 (délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date de début de consommation du bien.

Dans ce cadre il est proposé d'appliquer par principe, la règle du prorata temporis aux biens soumis à l'amortissement.

2.- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire, en offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses

réelles de chacune des sections (Article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la prochaine séance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré:

- **décide** de conserver les durées d'amortissements antérieurement appliquées dans le cadre de la M14 ;
- **décide** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis, à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Adopté à l'unanimité

6) Adoption du budget primitif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis le 14 mars 2022, par la commission Finances;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **arrête** la balance en équilibre, des dépenses et des recettes du budget primitif 2022, présenté par le Maire comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement	2 065 274,36 €
Dépenses et recettes d'investissement	2 068 513,77 €

- **autorise** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Adopté à l'unanimité

7) Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) Bossue-Moselle

L'EPRAL a approuvé par délibération du 25 octobre 2021, la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller.

Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « Consistoire de Strasbourg ».

A cet égard, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à

se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un **avis favorable** à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Adopté à l'unanimité

8) Demande de subvention du Football Club de Schwindratzheim

Le Football Club de SCHWINDRATZHEIM sollicite une subvention de la commune pour la sécurisation des installations sportives par la mise en place d'une nouvelle clôture, selon devis présentés d'un montant total de 16 941,90 € TTC.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur cette demande et sur le montant à allouer en tenant compte des critères établis par la grille de répartition existante à cet effet.

Le bureau municipal propose une aide de 5 647,30 €, correspondant à 40% du montant retenu de 14 118,25 € HT.

VU la demande en date du 07 février 2022 de l'Association Football Club de Schwindratzheim, en vue de l'obtention d'une subvention, pour la sécurisation des installations sportives par la mise en place d'une nouvelle clôture et le remplacement de filets pare-ballons ;

VU les devis d'un montant global de 17 457,95 € TTC ;

VU la grille de répartition de la commune pour l'attribution des subventions, validée par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

- **décide** d'attribuer à l'Association Football Club de Schwindratzheim, une subvention de 5 819,31 €, représentant 40% du montant subventionnable de 14 548,29 € HT.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire, non révisable à la hausse, quelles que soient les circonstances. Le montant versé sera calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération et dans la limite de 80% du montant global de l'opération, toutes subventions confondues. La subvention sera versée après présentation des factures acquittées et d'un plan de financement définitif.

Les crédits nécessaires ont été à inscrire à l'article 65748 du budget communal 2022.

Adopté à l'unanimité

9) Demande de subvention de la Société de Musique CONCORDIA de SCHWINDRATZHEIM

La Société de Musique CONCORDIA de SCHWINDRATZHEIM sollicite une subvention de la commune pour l'achat d'un hautbois, selon facture présentée d'un montant de 2 699,- € TTC.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur cette demande et sur le montant à allouer en tenant compte des critères établis par la grille de répartition existante à cet effet.

Le bureau municipal propose une aide de 899,66 €, correspondant à 40% du montant retenu de 2 249,17 € HT.

VU la demande en date du 22 décembre 2021 de la Société de Musique CONCORDIA de Schwindratzheim, pour l'achat d'un hautbois ;

VU la facture d'un montant de 2 699,- € TTC ;

VU la grille de répartition de la commune pour l'attribution des subventions, validée par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

- **décide** d'attribuer à la Société de Musique CONCORDIA de Schwindratzheim, une subvention de 899,66 €, représentant 40% du montant subventionnable de 2 249,17 € HT.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire, non révisable à la hausse, quelles que soient les circonstances. Le montant versé sera calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération et dans la limite de 80% du montant global de l'opération, toutes subventions confondues. La subvention sera versée après présentation des factures acquittées et d'un plan de financement définitif.

Les crédits nécessaires ont été à inscrits à l'article 65748 du budget communal 2022.

Adopté à l'unanimité

10) Demande de subvention l'Association Culturelle et Sportive de SCHWINDRATZHEIM (ACSS)

L'ACSS sollicite une subvention de la commune pour l'achat d'une douchette et d'un robinet pour la cuisine de la salle polyvalente, selon factures présentées d'un montant total de de 591,07 € TTC.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur cette demande et sur le montant à allouer en tenant compte des critères établis par la grille de répartition existante à cet effet.

Le bureau municipal propose une aide de 197,02 €, correspondant à 40% du montant retenu de 492,55 € HT.

VU la demande en date du 23 novembre 2021 de l'Association Culturelle et Sportive de Schwindratzheim (ACSS), pour l'achat d'une douchette et d'un robinet pour la cuisine de la salle polyvalente;

VU les factures d'un montant total de 591,07 € TTC ;

VU la grille de répartition de la commune pour l'attribution des subventions, validée par délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2008 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

- **décide** d'attribuer à l'Association Sportive et Culturelle de Schwindratzheim, une subvention de 197,02 €, représentant 40% du montant subventionnable de 492,55 € HT.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire, non révisable à la hausse, quelles que soient les circonstances. Le montant versé sera calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération et dans la limite de 80% du montant global de l'opération, toutes subventions confondues. La subvention sera versée après présentation des factures acquittées et d'un plan de financement définitif.

Les crédits nécessaires ont été à inscrits à l'article 65748 du budget communal 2022.

Adopté à l'unanimité

11) Acquisition de terrains de voirie impasse du Langgraben

Le secteur de l'impasse du Langgraben a été classé en zone UB dans le nouveau PLUi approuvé le 20/12/2019. Sur ce secteur, un emplacement réservé a été inscrit au PLUi (SCHW17) pour l'élargissement de cette voie de 2m.

Les consorts OSTER, propriétaires des terrains à construire, se sont engagés à céder les parties de parcelles nécessaires.

La rétrocession a été convenue au prix de l'Euro symbolique.

Une délibération validera les conditions de cette acquisition et autorisera le Maire à signer les actes à intervenir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** la déclaration préalable N° DP 067 460 21 R0016 du 02 juillet 2021, accordée aux conjoints OSTER, pour la division d'un terrain avec la création d'un terrain à bâtir dans l'impasse du Langgraben;
- VU** le permis de construire N° PC 067 460 21 R0008 du 10 août 2021, accordé à Mme OSTER Anne Sophie et M. BOOS Arnaud, en vue de la construction d'une maison d'habitation dans l'impasse du Langgraben ;
- VU** l'emplacement réservé (SCHW17) inscrit au PLUi, en secteur UB, pour l'élargissement de la voie de 2m ;

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains à bâtir sur ce secteur, appartient aux conjoints OSTER.

Le Maire expose que dans le cadre de ces projets, les conjoints OSTER se sont entendus avec lui, en vue d'une rétrocession à l'amiable des parties de parcelles nécessaires à l'élargissement de 2m de l'impasse du Langgraben ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **décide** d'acquérir, en vue de l'élargissement de 2m de l'impasse du Langgraben, la parcelle suivante cadastrée:

BAN DE SCHWINDRATZHEIM
Section 52, parcelle n°473 – Terre,

d'une surface d'environ 0,47 are, issue de la parcelle primitive, section 52, parcelle N°160, appartenant à Mme OSTER Claudine, domiciliée à 67670 MOMMENHEIM, 21 rue du Général de Gaulle,

- **décide** d'acquérir, en vue de l'élargissement de 2m de l'impasse du Langgraben, la partie de terrain issue de la parcelle primitive cadastrée:

BAN DE SCHWINDRATZHEIM
Section 52, parcelle n°161 – Terre,

d'une surface d'environ 0,70 are, appartenant aux conjoints OSTER de 67000 STRASBOURG.

- **autorise** le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition de ces parcelles à l'amiable ;
- **fixe** le prix d'achat à l'Euro symbolique;
- **s'engage** à s'acquitter de l'intégralité des frais restants afférents à la cession (géomètre, frais notariés, mutation, ...);
- **autorise** le Maire à signer l'acte définitif d'acquisition à intervenir, après accord entre les parties sur la base des conditions précitées.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

12) Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation de projets communaux ou intercommunaux dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier

Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier en cours dans les communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM, la commune de SCHWINDRATZHEIM souhaite la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation d'équipement et d'aménagement de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels (coulées de boue).

Le conseil municipal confirmera cette demande.

En conséquence, le Conseil Municipal de SCHWINDRATZHEIM demande qu'en application des dispositions des articles L.123-27 à L.123-31 du Code rural et de la pêche maritime, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels, soient attribués à la commune dans le plan d'aménagement foncier agricole et forestier, dans les conditions définies aux articles L. 123-29 et L. 123-30, aux emplacements numérotés ci-dessous et délimités suivant le plan ci-joint.

Ces réserves sont destinées à la réalisation des équipements et aménagements suivants :

N° 1 Commune de SCHWINDRATZHEIM (Lutte contre les coulées d'eaux boueuses)

- Section 50 - Lieudit FLACHSLAND
En partie : n° 123 à 134
- Section 50 - Lieudit KALTBIENEN
En partie : n° 157, 158, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252 et 254
- Section 50 - Lieudit KRAEFTE
En partie : n° 12, 13 et 280
- Section 50 - Lieudit SITTLER
En partie : n° 29, 32 et 34
- Section 53 - Lieudit SPIELBERG
En partie : n° 92 et 93

N° 3 Commune de SCHWINDRATZHEIM (Protection de l'environnement et des paysages)

- Section 50 – Lieudit FLACHSLAND
En partie : n° 114

N° 4 Commune de SCHWINDRATZHEIM (Aménagement, équipement)

- Section 52 – Lieudit ERLLENBRUNNEN
En totalité : n° 338 et 341
- Section 52 - Lieudit SITT
En partie : n° 348

Sont affectés en priorité aux aménagements et équipements demandés, les droits résultant des apports de la Commune.

Ces apports ne constituant pas une masse suffisante pour l'assiette de ces aménagements et équipements, le Conseil Municipal de SCHWINDRATZHEIM demande à la commission intercommunale d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM de prendre la décision de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnisation des propriétaires et des locataires à la charge du futur maître d'ouvrage des aménagements et équipements, sur les terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier étant entendu que ce prélèvement ne pourra dépasser 2 % de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre.

Conformément à l'article L. 123-28 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil Municipal de SCHWINDRATZHEIM prend note que la commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où les réserves foncières ainsi constituées seront soit épuisées, soit inadaptées aux projets futurs à réaliser.

Adopté par 16 voix pour et 2 abstentions (Mme QUIRIN et M. BEUCHER).

13) Création de postes pour faire face à des besoins saisonniers et d'accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement

La municipalité souhaite employer des jeunes durant la saison estivale pour faire face à l'accroissement momentané des travaux dans le domaine des espaces verts notamment, ainsi que pour l'accroissement d'activité dans le cadre des services techniques polyvalents.

S'agissant d'emplois de non-titulaires, les contrats d'engagement sont établis sur les bases de l'application des articles 3, alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à ces besoins (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

Il est précisé que les agents non titulaires sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie du concours.

Par ailleurs, l'engagement d'agents non titulaires de droit public n'entraîne pas leur titularisation. Le système de la carrière ne s'applique donc pas à ces personnels.

Selon le centre de gestion de la fonction publique territoriale, il y a lieu de créer ces postes chaque année par une délibération expresse. En effet, l'année de la conclusion des contrats de travail doit correspondre à l'année durant laquelle les postes sont ouverts.

A cet effet, et en vue de la saison estivale 2022, il est proposé de créer :

- *2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2022*
- *2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022*
- *2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} août au 31 août 2022*
- *1 emploi en qualité d'adjoint technique non titulaire (temporaire) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2022*

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **décide** de créer :
- *2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2022*
- *2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2022*
- *2 emplois en qualité d'adjoint technique non titulaire (saisonnier) à temps complet pour la période du 1^{er} août au 31 août 2022*
- *1 emploi en qualité d'adjoint technique non titulaire (temporaire) à temps complet pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2022.*

Les attributions consisteront à assurer l'entretien des espaces verts et des espaces publics en général et à apporter des aides ponctuelles au niveau des chantiers et de l'entretien des bâtiments.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

La rémunération se fera sur la base du grade d'adjoint technique échelon 4, indice brut : 371, indice majoré : 343.

- **autorise** le Maire à recruter des agents saisonniers et temporaire non-titulaires dans les conditions précitées et à fixer les dispositions individuelles relatives à la durée des contrats.
- **charge** le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

14) Divers

- La CCPZ, après avis de la commune, a renoncé à exercer le droit de préemption sur la vente:
 - d'un terrain bâti, situé 21 rue de la Zorn, appartenant aux conjoints STURZEL, au profit de M. PITIOT Jimmy et Mme CHAUSSIS Maéva de KUTTOLSHEIM (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti, situé 15 rue de la République, appartenant à M. SCHNITZLER Sylvain de MOMMENHEIM (Bas-Rhin), au profit de M. RECEVEUR Robin et Mme GERARD Audrey de MOMMENHEIM (Bas-Rhin);
 - d'un terrain non bâti, situé au lieu-dit « Kirchgiebel », appartenant à CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin), au profit de M. GYSS Steeve et Mme STOJANOVIC Ruzica de STRASBOURG (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti, situé 12 rue du Colza, appartenant à M. KOEPFINGER David et Mme SCHULTZ Audrey de SCHWINDRATZHEIM, au profit de Mme HISSUNG Jennifer et Monsieur HALBWACHS Guillaume de VAL-DE-MODER (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti (appartement), situé 6 rue des Moissons, appartenant à M. LORENTZ Nicolas de SCHWINDRATZHEIM, au profit de M. GIRARDIN Christopher d'ALTECKENDORF (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti, situé 10 rue du Trèfle, appartenant à Mme BAUMGARTNER Lucinda de SCHWINDRATZHEIM, au profit de M. GIRARDIN Jérémy et Mme SIERANT Christina de WAHLENHEIM (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti (appartement), situé 15 rue de la Zorn, appartenant à la SCI GABIN de SCHWINDRATZHEIM, au profit de Mme LENTZ Audrey de SCHWINDRATZHEIM;
 - d'un terrain non bâti, situé au lieu-dit « Kirchgiebel », appartenant à CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER de STRASBOURG (Bas-Rhin), au profit de M. PINTO Sébastien et Mme BOEGLIN Justine de STRASBOURG (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti (appartement), situé 51 rue du Général Leclerc, appartenant à M. FUCHS-KUHN Maxence de SCHWINDRATZHEIM, au profit de Mme ZIMMERMANN Stéphanie et M. BENZORTI Aziz de SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti, situé 1 rue de la République, appartenant à la SCI AY PALAS de BENFELD (Bas-Rhin), au profit de M. et Mme GODART David de SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin);
 - d'un terrain non bâti, situé rue du Général de Gaulle, appartenant à M. et Mme ABEL Jean-Paul de HOHFRANKENHEIM (Bas-Rhin), au profit de M. et Mme VOGEL Laurent de HOERDT (Bas-Rhin);
 - d'un terrain bâti, situé 6 rue du Général de Gaulle, appartenant à M. NEVEUX Sébastien et Mme SCHAERER Céline de SCHWINDRATZHEIM, au profit de M. BO Virgile et Mme MENGUS Valentine de HOCHFELDEN (Bas-Rhin).
- Groupe scolaire : Premier incident de chantier directement lié à la guerre en UKRAINE. La teinte initialement choisie pour le bâtiment n'est plus fournie par le fabricant qui a réduit sa palette à des teintes plus standard.
- Nettoyage de printemps : Mme Véronique ERNEWEIN, première adjointe au maire, remercie l'ensemble des personnes ayant participé au nettoyage des abords de route le 25/03.
- Calendrier:
 - Le 08 mai 2022, cérémonie d'anniversaire d'armistice au monument aux morts,
 - Le 03 juillet 2022, barbecue organisé pour les aînés de la commune.
- Coulées de boue : Les travaux de construction d'un mur de retenue d'eau à l'arrière de la rue de la République et d'un bassin au Nord de la rue de la Zorn (près du hangar GROSS) sont programmés en 2022. Une réunion d'information à l'intention des riverains de la rue de la République sera préalablement organisée.
- Travaux de voirie aux abords du nouveau groupe scolaire : le périmètre des travaux sera à confirmer après le rendu de l'étude de l'assistant à maître d'ouvrage, en vue du recrutement du maître d'œuvre.
- Sécurisation du réseau viaire communal : Les marchés en vue de la réalisation de ce programme ont été lancés.

- Carrière du Gipsberg: Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), demande à la commune de prendre des mesures de limitation d'accès au périmètre des cavités souterraines du Gipsberg, après y avoir constaté des zones à risque, en raison d'effondrements de voûte ou de remontées de fontis (évolution de vide vers la surface), notamment pour les véhicules, hors travaux agricoles et forestiers. Un arrêté du Maire sera prochainement pris en ce sens. Il est également demandé à la population de ne pas s'aventurer sur ce secteur (cf. arrêté municipal du 1^{er} décembre 2021), en dehors des chemins agricoles et aux riverains des parcelles, d'observer et de signaler tout changement dans la configuration du terrain, pouvant laisser craindre un risque d'éboulement.

Séance close à 22h25.

+ plan du périmètre